



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 89 – 14 août 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/ARS/163 du 10 août 2018 portant suspension d'une activité de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2018 relatif à la composition de la mission d'enquête chargée de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes subies en fourrage par les exploitants agricoles du département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n°2018/SEE/2411 du 13 août 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
ARRETE PORTANT SUSPENSION D'UNE ACTIVITE
DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE ET DE PERÇAGE CORPOREL**

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de sa première partie, titre I ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1311-1 à R.1311-13 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.421-3 et L.521-20 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 10 août 2018 et le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 08 août 2018 ;

CONSIDERANT les constats réalisés lors de l'inspection du 7 août 2018 de l'ARS Pays de la Loire, au sein du salon « Franck Tattoo » sis 4, rue du Maréchal Foch à La Bernerie-en-Retz dont monsieur PHELIZOT François est le seul professionnel tatoueur- perceur en exercice ;

CONSIDERANT que monsieur PHELIZOT François met en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel sans avoir déclaré son activité à l'ARS Pays de la Loire contrairement aux dispositions de l'article R.1311-2 du code de la santé publique et, sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article R.1311-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspection qu'au sein du salon « Franck Tattoo » sis 4, rue du Maréchal Foch à la Bernerie-en-Retz, les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R.1311-4 du code de la santé publique et fixées par l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique pistolet perce-oreille ne sont pas respectées, à savoir :

- La salle technique n'est pas réservée, à l'exclusion de toute autre fonction, à la pratique du tatouage par effraction cutanée ou à la pratique du perçage corporel, le même local étant commun aux deux activités ;
- Le local dédié à l'entreposage des déchets n'existe pas ;

- Au niveau de la zone de lavage des mains située dans les toilettes, il n'existe pas de robinet à fermeture non manuelle, de distributeur de savon liquide et de distributeur de serviettes à usage unique ;
- Le nettoyage de la salle technique, le mobilier et les équipements n'est pas réalisé avec un détergent-désinfectant comportant la norme NF EN 1040 et NF EN 1275 ;
- La procédure d'hygiène des mains soit par lavage hygiénique, soit par friction n'est pas respectée : absence de soluté hydroalcoolique NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1500 ;
- Absence de gants stériles à usage unique pour la réalisation des actes de perçage ;
- Réutilisation de rasoir à usage unique ;
- Le protocole de désinfection de la peau n'est pas respecté : non-respect des 4 phases prévues, utilisation d'un produit antiseptique ne répondant pas aux normes NF EN 1040 et NF EN 1275 ;
- Les flacons d'encre ouverts ne comportent ni la date d'ouverture, ni la date limite d'utilisation permettant de garantir leur conservation selon les préconisations du fabricant ;
- Les bijoux de pose non stériles, ainsi que le matériel utilisé (pinces) après chaque utilisation dans les actes de perçage corporel ne respectent pas la procédure de stérilisation prévue dans l'annexe III de l'arrêté du 11 mars 2009 précité.

CONSIDERANT que monsieur PHELIZOT François ne respecte pas les dispositions de l'article R.1311-5 du code de la santé publique relatives au traitement des déchets : aucune convention n'a été passée avec un prestataire habilité pour éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

CONSIDERANT que ces manquements font courir aux clients de l'établissement un danger grave et immédiat, notamment de transmission d'agents infectieux ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'activité de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel de monsieur PHELIZOT François dans son local sis 4, rue du Maréchal Foch à La Bernerie-en-Retz est suspendue jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 2 – La réouverture du salon est subordonnée à une nouvelle vérification des conditions d'exercice par l'Agence régionale des Pays de la Loire. Préalablement, monsieur PHELIZOT François informera par écrit l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de la mise en conformité de ses activités et de son local avec la réglementation en vigueur.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur PHELIZOT François, exploitant du salon « Franck Tattoo » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire, au maire de la commune de La Bernerie-en-Retz, à la brigade de gendarmerie de Villeneuve-en-Retz et à la Direction Départementale de la Protection de la Population du 44.

Nantes le, **10 AOUT 2018**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service d'Economie Agricole
Affaire suivie par Sylvie GAUTHERIE
☎ 02 40 67 28 10
ddtm-sea-mcc@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L.361-1 à 21 du code rural, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- VU les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de nombreuses communes en Loire-Atlantique ;
- VU les demandes présentées par plusieurs exploitations agricoles par le biais de la chambre d'agriculture ;
- VU la demande présentée par le Syndicat des Maraîchers Nantais ;

ARRETE

Article 1er – Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes subies en fourrages, par les exploitants agricoles du département. Les pertes en fourrages sont dues à un excès d'eau dans les parcelles, suite aux fortes précipitations survenues au mois de juin 2018 et début juillet 2018.

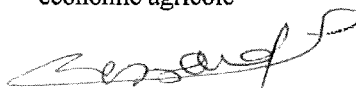
Article 2 – Cette mission est constituée de :

- Mme Patricia BOSSARD, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- M. Michel COUDRIAU, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Claude ROUE, agriculteur en nord-Loire sur la commune de Guémené ;
- M. Didier BONNET, agriculteur en Sud-Loire sur la commune de Frossay.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À NANTES, le 08 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Pour le DDTM et par subdélégation, la cheffe de service
économie agricole



Patricia BOSSARD



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Arrêté n° 2018/SEE/2411

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages relatifs aux zones 1 « Vilaine », 2 « Oudon » et 4 « Sèvre Nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 3b « Affluents Nord Loire », 3c « Affluents Sud Loire », 5 « Côtiers Bretons » et 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Limitation (voir ci-après)
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3c-Affluents Sud Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Limitation (voir ci-après)
N°5-Côtier breton	Interdiction (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Les mesures d'interdiction correspondent à :

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2018/SEE/2408 du 03 août 2018 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

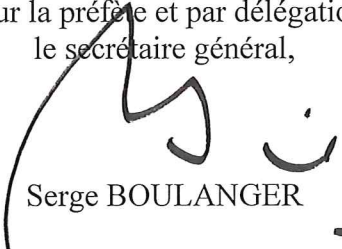
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

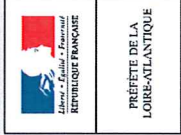
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **13 AOUT 2018**
LA PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

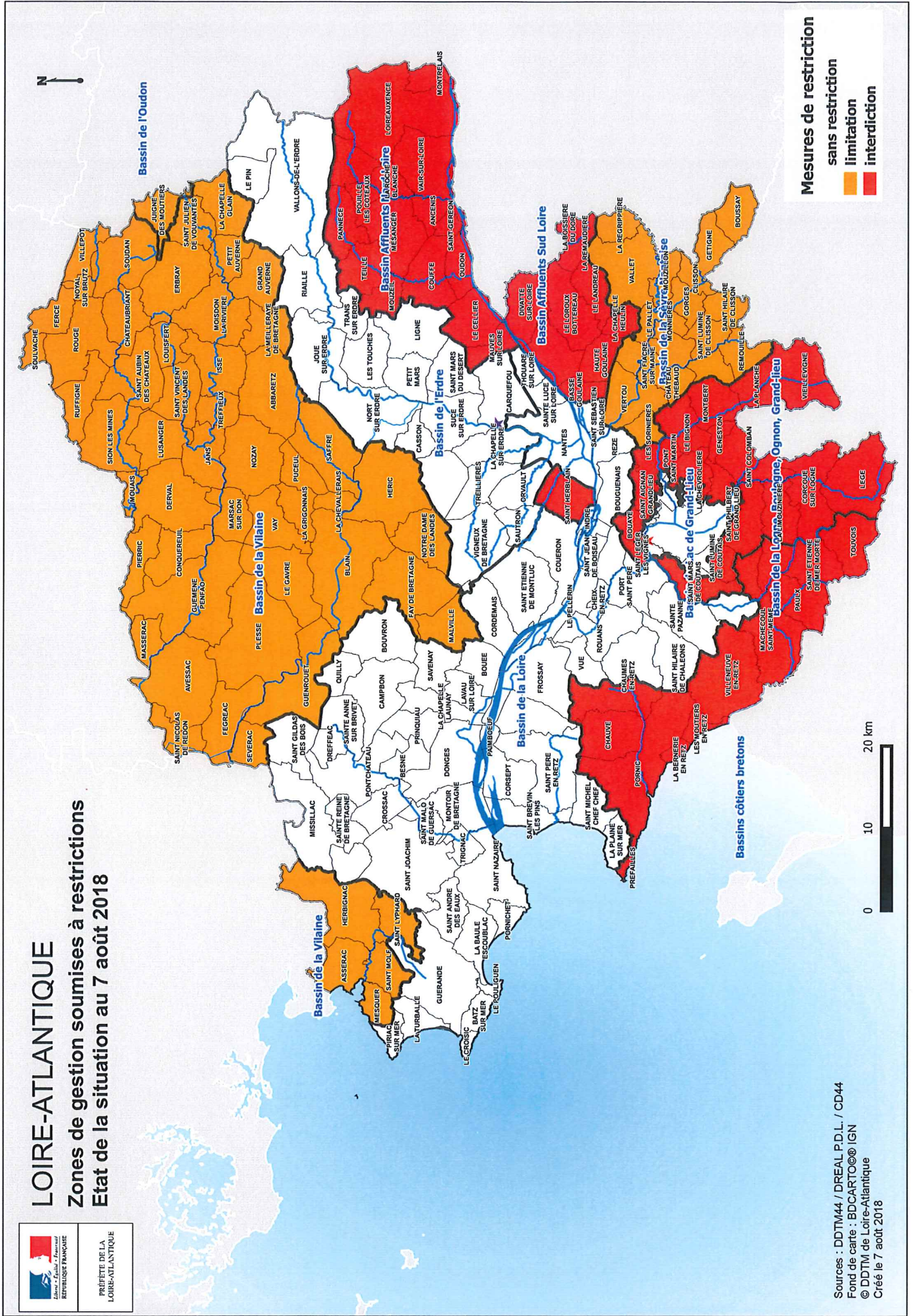
Délais et voies de recours
<p>Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. <p>Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</p> <p>Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.</p>

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 7 août 2018



PREFÈTE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE



Mesures de restriction
sans restriction
limitation
interdiction

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 7 août 2018